

CODE DE PARTICIPATION DES ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE IMPLIQUÉES DANS LA GOUVERNANCE DU SECTEUR EXTRACTIF AU GABON



Calculateur de RI en Afrique Subsaaharienne

Indicateur	Score	Score cible	Score relatif	Score cible relatif	Score relatif cible	Score relatif cible
1. État	50	50	100	100	100	100
2. Autorités	40	40	100	100	100	100
3. Autorités locales	30	30	100	100	100	100
4. M. A. A. A. A.	20	20	100	100	100	100
5. État	10	10	100	100	100	100
6. État	10	10	100	100	100	100
7. État	10	10	100	100	100	100
8. État	10	10	100	100	100	100
9. État	10	10	100	100	100	100
10. État	10	10	100	100	100	100
11. État	10	10	100	100	100	100
12. État	10	10	100	100	100	100
13. État	10	10	100	100	100	100
14. État	10	10	100	100	100	100
15. État	10	10	100	100	100	100
16. État	10	10	100	100	100	100
17. État	10	10	100	100	100	100
18. État	10	10	100	100	100	100
19. État	10	10	100	100	100	100
20. État	10	10	100	100	100	100
21. État	10	10	100	100	100	100
22. État	10	10	100	100	100	100
23. État	10	10	100	100	100	100
24. État	10	10	100	100	100	100
25. État	10	10	100	100	100	100
26. État	10	10	100	100	100	100
27. État	10	10	100	100	100	100
28. État	10	10	100	100	100	100
29. État	10	10	100	100	100	100
30. État	10	10	100	100	100	100



Sommaire

1. Contexte.....	1
2. Préambule.....	2
3. Structure.....	3

1. Contexte

L'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE) promeut la transparence et la redevabilité dans le secteur des ressources naturelles à travers la norme mondiale pour la bonne gestion des ressources pétrolières, gazières et minières. Elle renforce les systèmes gouvernementaux et entrepreneuriaux, contribue à initialiser un bon niveau d'information dans le débat public et instaure un climat de confiance entre les parties prenantes dans les pays producteurs de matières premières.

Le Principe 1 de l'ITIE stipule que *« l'exploitation prudente des richesses en ressources naturelles devrait constituer un moteur important de la croissance économique contribuant au développement durable et à la réduction de la pauvreté mais qui, faute d'une bonne gestion, pourrait avoir des répercussions défavorables sur le plan économique et social... »* et le Principe 2 que *« la gestion des richesses issues des ressources naturelles au profit des citoyens d'un pays relève de la compétence de son gouvernement souverain qui l'exerce dans l'intérêt du développement national »*.

Ainsi, la mise en oeuvre du processus de l'ITIE nécessite une approche inclusive telle que précisée au Principe 12 *« dans la recherche de solutions, toutes les parties prenantes peuvent apporter des contributions importantes et pertinentes, qu'il s'agisse des Etats et des entités qui en dépendent, des entreprises extractives, des sociétés de service, des organisations multilatérales, des organismes financiers, des investisseurs ou des organisations non gouvernementales »*.

Fort de la connaissance du rôle et des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de sa participation active, effective et pleine au processus ITIE, la société civile entend consolider sa position et son unité pour que la transparence créée par l'ITIE conduise à une redevabilité accrue. Sachant qu'elle constitue un élément fondamental pour l'atteinte des objectifs de l'ITIE tel que mentionné au Principe 4 *« plus la compréhension du public concernant les recettes et les dépenses étatiques sur la durée est grande, plus elle est susceptible de contribuer au débat général et de faciliter le choix d'options appropriées et réalistes favorisant le développement durable »*, elle ambitionne d'améliorer l'efficacité de la participation de la société civile à la mise en oeuvre du processus de l'ITIE au cours des trois prochaines années au sein du Groupe Multipartite dénommé « ITIE Gabon ».

Le présent code internalise certaines descriptions et dispositions contenues dans la Norme ITIE 2019 et documents connexes. Il s'agit notamment (i) du Protocole relatif à la participation de la société civile, (ii) du Code de conduite de l'association ITIE de mars 2014, (iii) des Statuts de l'association ITIE adoptés lors de l'Assemblée générale des membres le 17 juin 2019 et (iv) de la Note d'orientation « bonnes pratiques pour la participation de la société civile à l'ITIE » de l'institut pour l'intégrité des initiatives multipartites (MSINTEGRITY) de février 2015. Il a pour principal leitmotiv, l'unicité de la société civile dans le respect des droits fondamentaux de la personne, de la démocratie, des valeurs éthiques et la déontologie professionnelle. La participation, la conduite, la redevabilité et la participation citoyenne constituent ses principaux fondements. Le présent Code représente donc le cadre d'application du Protocole de participation de la société civile à l'ITIE.

2. Préambule

Considérant la volonté manifeste du Gabon d'adhérer à l'initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives, en vue de la promotion de la gouvernance et de la transparence dans la gestion de ses ressources naturelles;

Considérant que le Gabon fait de la gouvernance des industries extractives un axe prioritaire de sa politique de développement économique social et environnemental;

Constatant la réorganisation du groupe d'intérêt de l'ITIE Gabon, et la mise en place d'un nouveau dispositif regroupant les représentants du collège de l'administration publique, des entreprises publiques, entreprises du secteur privées et collège de la société civile. Au Gabon;

Considérant le rôle et le pouvoir dévolus à la société civile par le protocole de participation de la mise en œuvre de l'ITIE;

Le présent code de conduite a pour vocation de définir un cadre commun de la gouvernance de la société civile au sein du groupe multipartite et de réguler sa participation ainsi que son intervention au bénéfice d'une meilleure gestion des ressources naturelles.

3. Structure

Chapitre I: Définitions, principes fondamentaux, objectifs et champ d'application

Section 1: Définitions

Article 1: Aux fins du présent Code, on entend par:

- a) **Industries Extractives:** Toute entreprise travaillant au Gabon dans l'extraction de produits minéraux à l'état naturel, pouvant être sous forme solide, liquide ou gazeuse;
- b) **Groupe Multipartite (GMP):** Structure tripartite comprenant les membres issus du Gouvernement, des entreprises extractives publiques et privées et des organisations de la société civile. Il a pour mission de mettre en œuvre les principes et critères et de se conformer aux exigences de l'ITIE;
- c) **Représentants de la société civile au Groupe Multipartite:** Toute personne physique, membre d'une Organisation de la Société Civile du secteur extractif ayant été désignée par ses pairs en vue de représenter et défendre les opinions de la société civile au Groupe Multipartite.
- d) **Point Focal de la société civile au sein Groupe Multipartite:** Le représentant de la société civile chargé de (i) de coordonner la participation de l'ensemble des représentants de la société civile, (ii) de restituer les travaux à ses pairs de la société civile, (iii) de communiquer les positions et opinions concertées de la société civile et (iv) d'assurer la fonction "relations extérieures" avec les partenaires nationaux et internationaux dont le secrétariat international de l'ITIE.
- e) **Organisation de la Société Civile impliquée dans la mise en œuvre de l'ITIE:** Toute organisation, réseaux ou coalition d'organisations ou toute plateforme légalement constituée selon la loi n°35/62 du 10 décembre 1962 portant régime des associations en République gabonaise et dont le domaine d'intervention comprend la gouvernance, la gestion des finances publiques et la gestion communautaire dans le secteur des industries extractives.
- f) **Organisation de la Société Civile concernée par le processus de l'ITIE:** Toute structuration répondant aux trois niveaux de participation potentielle suivants (i) les représentants des OSCs au sein du GMP, la société civile impliquée dans les processus et les activités de l'ITIE et (ii) toutes les parties prenantes publiques intéressées par la transparence et la responsabilisation des industries extractives.
- g) **Organisation communautaire:** Toute organisation au niveau local impactée par l'exploitation des ressources extractives ou toute organisation de la société civile ou structure de l'ITIE créée au niveau infranational impliquée dans la promotion de la bonne gouvernance dans le secteur extractif.

Section 2: Principes

Article 2: L'élaboration du présent Code est guidée par les principes fondamentaux suivants:

- a) les Principe 1, 2, 4 et 12 de l'ITIE mentionnés au préambule;

- b) la promotion du dialogue et des instruments de médiation pour garantir la paix et de la sécurité au niveau national;
- c) principes de bonne gouvernance et de primauté du droit, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des principes démocratiques essentiels au maintien de la paix et de la sécurité;
- d) le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale basé sur la non-ingérence dans les affaires intérieures du gouvernement;
- e) le respect de l'Etat de droit de l'homme et libertés fondamentales, le caractère sacré de la vie humaine;
- f) la promotion de l'égalité des sexes et la participation des filles et femmes

Section 3: Objectifs

Article 3: Ce code vise les objectifs suivants:

- a) Assurer une participation active, effective et pleine, une conduite, redevabilité et participation citoyenne effectives des Organisations de la Société Civile concernées par le processus de l'ITIE;
- b) Servir de cadre sain et régulateur de la participation des Organisations de la Société Civile concernées par le processus de l'ITIE;
- c) Promouvoir une approche inclusive des Organisations de la Société Civile concernées par le processus de l'ITIE, l'approche genre et le respect du caractère sacré de la vie humaine et du droit international.

Section 4: Champ d'application

Article 4: Les dispositions du présent Code s'appliquent aux Organisations de la Société Civile concernée par le processus de l'ITIE tels que mentionné à l'article 1 (c, f, g).

Le présent code de conduite s'applique à l'ensemble des organisations de la société civile, intervenant dans la mise en œuvre de l'ITIE au Gabon.

Il s'applique à toute personne désignée à l'effet de représenter les organisations de la société civile au sein du groupe multipartite de l'ITIE au Gabon.

Il vise à améliorer l'efficacité de la participation de l'ensemble des organisations de la société civile dans la mise en œuvre du processus ITIE au Gabon.

Chapitre II: Valeurs éthiques, conflits d'intérêts et conformité dans l'action

Section 5: Valeurs éthiques, comportement et intégrité

Article 5: Chaque représentant des Organisations de la Société Civile siégeant au Groupe Multipartite ou concernée par le processus de l'ITIE doit observer des valeurs et un comportement individuel exemplaires, notamment:

- a) Observer les standards les plus élevés en matière d'intégrité et de comportement éthique et agir avec honnêteté et de manière appropriée. Il doit s'assurer que la transparence et la redevabilité constituent ses principales finalités pour atteindre la bonne gouvernance du secteur extractif;
- b) Chaque représentant des Organisations de la Société Civile siégeant au Groupe Multipartite ou concernée par le processus de l'ITIE doit s'employer à donner l'exemple et doit représenter les intérêts et la mission de la corporation société civile de bonne foi, avec honnêteté, intégrité, toute la diligence requise, un niveau de compétence raisonnable et ce d'une manière qui entretienne et renforce la confiance que le public a en son intégrité et en celle de l'ITIE. Il doit également veiller à ce que son association avec l'ITIE soit conforme aux règles d'adhésion à tout moment;
- c) Chaque représentant de la société civile au Groupe Multipartite s'acquittera de ses fonctions en conformité avec les lois et réglementations nationales, applicables ainsi qu'avec les règles, intérêts et objectifs de l'ITIE;
- d) Chaque représentant des Organisations de la Société Civile siégeant au Groupe Multipartite doit respecter la dignité et la vie privée de chacune des parties prenantes et faire preuve de discernement dans ses rapports avec les représentants des autres collègues;
- e) Chaque représentant des Organisations de la Société Civile siégeant au Groupe Multipartite doit s'abstenir de commettre ou de faciliter des actes discriminatoires ou de harcèlement envers toute personne avec laquelle il entrera en contact dans le cadre de ses fonctions;
- f) Chaque représentant des Organisations de la Société Civile siégeant au Groupe Multipartite doit limiter l'usage qu'il fait des informations dont il dispose et qui ne sont pas encore tombées dans le domaine public. Il ne doit s'en servir d'aucune autre manière. Ces obligations subsisteront pendant les deux années qui suivront l'expiration de son mandat.

Section 6: Conflits d'intérêts et abus de fonction

Article 6: Chaque représentant des Organisations de la Société Civile siégeant au Groupe Multipartite ou concerné par le processus de l'ITIE doit:

- a) Agir à tout moment dans les intérêts de la corporation société civile et non pour les intérêts relatifs à son propre bénéfice personnel et privé ou d'enrichissement financier;
- b) Eviter toute situation de conflit d'intérêts privés tel que précisé dans le code de conduite de l'ITIE;
- c) En cas de constatation de conflits d'intérêts d'un représentant, ce dernier doit se récuser et informer le collège de la société civile;
- d) Ni solliciter, ni n'accepter de cadeaux, de gratifications, de voyages gratuits, d'honoraires, de biens personnels ou tout autre article de valeur, d'une personne ou entité quelles quelles soient, s'ils sont donnés dans l'intention, ou s'ils peuvent raisonnablement être interprétés comme tels, de l'inciter, directement ou indirectement, à accorder un traitement spécial au donateur en ce qui concerne les affaires relatives à l'ITIE;
- e) Aux termes du présent Code, on entend par « conflit d'intérêts» toutes les situations ou circonstances dans lesquelles les intérêts privés des représentants de la Société Civile

- influencent, ou sont susceptibles d'influencer, l'objectivité et l'impartialité dont ils doivent faire preuve dans l'exercice de leurs fonctions officielles auprès du GMP de l'ITIE;
- f) Les intérêts privés comprennent tout bénéfice tiré pour soi-même, sa famille ou ses connaissances;
 - g) Tout représentant de la Société Civile s'interdira toute situation de conflit d'intérêt privé. Il agira exclusivement dans l'intérêt du GMP au détriment de tout intérêt personnel ou de son enrichissement financier privé ou son bénéfice propre;
 - h) A cet effet, tout représentant de la société civile membre du groupe multipartite évitera:
 - i. De mener toutes activités extérieures, personnelles, qui puissent, directement ou indirectement, avoir un effet matériel négatif sur le GMP;
 - ii. De placer ses propres intérêts ou ceux d'un tiers au-dessus des intérêts du GMP;
 - iii. De faire jouer une quelconque influence pour son propre bénéfice au détriment du GMP.

Chapitre III: Représentation et critères d'admissibilité

Section 7: Représentation

Article 7: Les représentants des Organisations de la Société Civile siégeant au Groupe Multipartite ou concernés par le processus de l'ITIE au niveau national ou infranational doivent témoigner leur plein engagement aux questions du Genre pour garantir la représentation de la femme et des jeunes.

Ces représentants agissent pour le compte de la société civile et par leurs organisations d'appartenance. A cet effet, des réunions préparatoires doivent se tenir dans le but de rechercher une position commune sur toutes questions soumises à débats.

La représentativité des organisations de la société civile des secteurs (pétrole, gaz, mines) dans le Groupe Multipartite est encouragée en vue de garantir une participation qualitative, efficiente et globale de la société civile.

Ces représentants:

- a) Doivent être solidaires lorsqu'il s'agit de défendre la position adoptée par les Organisations de la Société Civile lors des réunions préparatoires ou tout autre événement et défendre les intérêts communs;
- b) Ne doivent pas avoir le statut de fonctionnaire de l'Etat ou d'agent d'une entreprise ou de toute autre institution similaire;
- c) Doivent être encouragés en vue de garantir une participation qualitative, efficiente et globale de la société civile.

Section 8: Critères fondamentaux - Eligibilité et Admissibilité

Article 8: Chaque représentant des Organisations de la Société Civile siégeant au Groupe Multipartite:

- a) Est désigné par consensus ou par élection par les pairs au cours d'un processus démocratique et transparent incluant toutes les composantes et/organisations signataires du présent Code ou y ayant adhéré expressément;
- b) Le mandat d'un représentant de la société civile est de trois ans, renouvelable une seule fois;
- c) Un mécanisme de suivi et d'évaluation est mis en place;
- d) Tout candidat au poste de représentant de la société civile au Groupe Multipartite ou à une structure infranationale doit préalablement remplir les critères de désignation des membres des organisations de la société civile (OSC) au processus ITIE Gabon suivants:
 - Etre membre d'une organisation de la société civile, légalement constitué selon la loi n° 35/62 du 10 décembre 1962 portant régime des associations en République Gabonaise et dont le domaine d'intervention promeut une meilleure gestion des ressources extractives et intéressée par les questions de transparence, de bonne gouvernance, de lutte contre la corruption, de respect du genre et des droits humains et de la sauvegarde de l'environnement;
 - Etre signataire et ayant expressément adhéré au présent code de Conduite;
 - Être une organisation libre d'opinion et indépendante des pouvoirs publics et des compagnies extractives;
 - Faire preuve d'indépendance vis-à-vis des entreprises du secteur extractif et des institutions étatiques impliquées dans le processus ITIE;
 - Avoir d'excellentes capacités interpersonnelles et d'interaction avec une pluralité d'acteurs aussi bien au sein de la société civile qu'avec les autres parties prenantes à la mise en œuvre de l'ITIE;
 - Faire preuve d'un degré élevé de moralité, d'intégrité, du respect envers ses pairs et s'obliger du devoir de rendre compte;
 - Etre disponible à participer à l'ensemble des réunions du Groupe Multipartite;
 - Etre libre de tout engagement politique et n'ayant pas été reconnu, au moment de sa candidature, de tout fait répréhensible de corruption, de malversation ou de tentative de malversation, de crime économique ou de tout acte pénalement répréhensible.

Chapitre IV: Des droits et obligations des représentants des organisations de la société civile

Section 9: Des Droits

Article 9: Tout membre, dûment mandaté par une organisation de la société civile ayant adhéré au présent code, qui remplit les critères définis ci-dessus, a le droit d'être désigné comme représentant de la société civile au sein du Groupe Multipartite et de prendre part à tous les événements qui rythment la vie de l'ITIE au Gabon.

Il a également le droit d'intervenir sur toute question relative à la mise en œuvre de l'ITIE au Gabon. Tout délégué a le droit de représenter la société civile et de participer aux réunions du Groupe Multipartite. Tout représentant désigné siège au Groupe Multipartite au nom de la société civile dont il doit défendre les intérêts en tant que partie prenante de la société civile.

Article 10: Tout représentant désigné siège au Groupe Multipartite au nom de la société civile dont il doit défendre les intérêts en tant que partie prenante de la société civile.

Article 11: Toute politique de Perdiems est régie par un arrêté ministériel.

Section 10: Des Obligations

Article 12: Tout représentant a l'obligation de participer activement ou de se faire représenter aux réunions et/ou toute session de travail du Groupe multipartite.

Tout représentant a l'obligation de participer aux réunions préparatoires.

Les réunions préparatoires sont convoquées par le représentant désigné de la société civile.

Chaque représentant peut prendre aussi l'initiative de faire convoquer les réunions préparatoires des délégués et d'en proposer l'ordre du jour.

Le représentant désigné dresse une liste de présence et fait un rapport des points à l'ordre du jour et de la position ou recommandation des représentants des acteurs de la société civile. Ces procès-verbaux seront partagés avec les organisations représentées au sein et en dehors de l'ITIE Gabon.

Article 13: Le collège produit des documents adéquats (Compte-Rendu, Rapports Techniques, Procès-Verbal, etc.) à soumettre aux pairs de la société civile.

Article 14: Tout représentant a l'obligation de participer activement aux réunions du Groupe Multipartite, de défendre les intérêts de la société civile lors des sessions du GMP en s'assurant de disposer de toutes les données pertinentes et nécessaires à cet effet.

Chapitre V: Election, durée du mandat et remplacement au sein du Groupe Multipartite

Section 15: Election

Article 15: Toute personne, membre d'une organisation de la société civile signataire et/ou qui adhère au présent Code peut être désignée au poste de représentant de la société civile au sein du GMP sans préjudice des dispositions de l'article 8 du présent Code.

Tout représentant titulaire élu est accompagné d'un suppléant.

Article 16: La durée du mandat du représentant de la société civile au Groupe Multipartite est de trois ans, renouvelable une seule fois, tel que mentionné à l'article 8 (b) du présent Code.

Article 17: Tout représentant de la société civile au sein du GMP est désigné par consensus. A défaut du consensus, il est désigné au terme d'une élection démocratique et transparente. Le consensus et l'élection sont conduits par une Commission Ad hoc mise en place à cet effet.

En cas d'élection, est élu le candidat ayant obtenu la majorité absolue (50% +1 voix).

En cas d'égalité des voix entre candidats, les candidats seront conviés à trouver un consensus et à défaut de celui-ci, un second tour est organisé pour les départager.

En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé et expérimenté est élu. Pour cela, il revient au candidat de produire les preuves objectives démontrant son ancienneté ou son expérience. Un procès-verbal signé par tous les membres sanctionne ce processus de nomination.

Section 13: Perte de qualité, déchéance et remplacements

Article 18: Il est institué une Commission de discipline et de règlement des litiges au sein de la future plateforme dénommée "réseau des organisations de la société civile pour le climat, l'information, la transparence et la redevabilité dans les industries extractives, l'énergie, l'eau, l'environnement au Gabon (ROSCITIE)". Ses modalités d'organisation et de fonctionnement seront définies ultérieurement.

Article 19: Le représentant doit apporter des justificatifs de faits qui l'exposent.

Article 20: Sans préjudice des dispositions de l'article 16 du présent Code, la qualité de représentant se perd par:

1. Démission écrite et notifiée au Point Focal;
2. Révocation;
3. Indisponibilité non justifiée;
4. Perte de la qualité de membre de son organisation d'origine;
5. Manquement ou violation aux dispositions du présent Code;
6. Manquement à ses obligations de redevabilité vis-à-vis de ses pairs, dûment constaté;
8. Décès;

Sauf cas de maladie, le fait de s'absenter à trois réunions consécutives du Groupe Multipartite sans justification, est constitutif d'indisponibilité. A cet effet, le suppléant est de plein droit qualifié pour le représenter et non le remplacer.

Article 21: La perte de la qualité de représentant est constatée par un procès-verbal dûment dressé et signé par la Commission de Discipline.

Article 22: Toute perte de qualité de représentant est communiquée aux Organisations de la Société Civile et au Groupe Multipartite par le Point Focal des représentants de la société civile au sein du Groupe Multipartite par email et/ou par tout autre moyen laissant trace.

Le représentant ayant perdu sa qualité de membre du GMP est remplacé par un autre membre de son Organisation remplissant les conditions prévues à l'article 8 (d) du présent code.

Dans le cas contraire, les Organisations de la Société Civile du Groupe Multipartite pourvoient à son remplacement suivant la procédure décrite aux articles 15, 16 et 17 du présent Code.

Chapitre VI: Communication entre les représentants, les organisations communautaires et la participation citoyenne

Section 14: Communication

Article 23: Il est institué une fonction de Point Focal des représentants de la société civile au sein du collège de la société civile du Groupe Multipartite au niveau national ou infranational.

Article 24: Le Point Focal est désigné par les représentants de la société civile au GMP de manière consensuelle. Au cas où un consensus ne peut être dégagé, le choix est effectué au moyen d'un vote à la majorité absolue (50% + 1 voix). En cas d'égalité de voix, le candidat le plus ancien au Groupe Multipartite est élu.

Article 25: Le Point Focal communique la position de la société civile au Groupe Multipartite et aux tiers. Cela n'empêche pas les autres membres du groupe d'en faire autant. Il a l'obligation de faire circuler l'information au collège élargi de la Société Civile, y compris le partage des documents de travail par email ou par toute autre voie jugée efficace.

Article 26: Les actions/matières ci-après doivent faire l'objet de larges consultations obligatoires entre les organisations communautaires, les populations affectées et les représentants au sein du GMP:

1. La préparation de la candidature pour l'adhésion à l'ITIE;
2. Le processus de cadrage des rapports ITIE;
3. L'élaboration du plan d'action annuel et de la feuille de route;
4. Les termes de références du Conciliateur/Administrateur Indépendant;
5. L'adoption des rapports ITIE;
6. Le processus de Validation;
7. Tout autre sujet jugé pertinent.

Section 15: Participation citoyenne

Article 27: Une rencontre d'échange périodique, de préférence annuelle, doit avoir lieu entre les représentants de la société civile au sein du Groupe Multipartite et les organisations communautaires dans les régions extractives en exploitation ou en voie de l'être.

Article 28: Les rapports ITIE publiés ou toute autre note d'information officielle doivent être mis à profit et valorisés à travers le débat citoyen auprès de toutes les couches de la population en exploitant tous les canaux possibles de diffusion de l'information disponible.

Chapitre VII: Dispositions transitoires et finales

Article 29: Le présent code institue:

- a) Un Groupe Consultatif de la société civile dont les modalités et le mandat seront définis ultérieurement.
- b) Un réseau des organisations de la société civile pour le climat, l'information, la transparence et la redevabilité dans les industries extractives, l'énergie, l'eau, l'environnement au Gabon (ROSCITIE) dont les modalités, les missions, la composition et les moyens de mise en oeuvre seront définis ultérieurement.

- c) Une Commission éthique et déontologie chargée de veiller sur la conformité des membres par rapport aux dispositions du présent code. La Commission pourra à chaque fois que de besoin constituer un comité ad-hoc de discipline et de règlement des litiges. Cette dernière aura pour tâche d'examiner les cas spécifiques de violation ou de litiges qui nécessitent un arbitrage et une prise en charge adéquate.

Article 30: Les dispositions du présent Code peuvent faire l'objet de révision à la demande des deux tiers des organisations signataires.

- a) Un registre sera tenu pour recueillir les signatures des organisations et de toutes les autres qui adhéreront, pour témoigner de leur adhésion au présent Code.
- b) Ce Code entre en vigueur à l'issue de l'Assemblée Générale d'adoption qui a réuni les Organisations de la Société Civile impliquées dans la mise en œuvre de l'ITIE au Gabon.

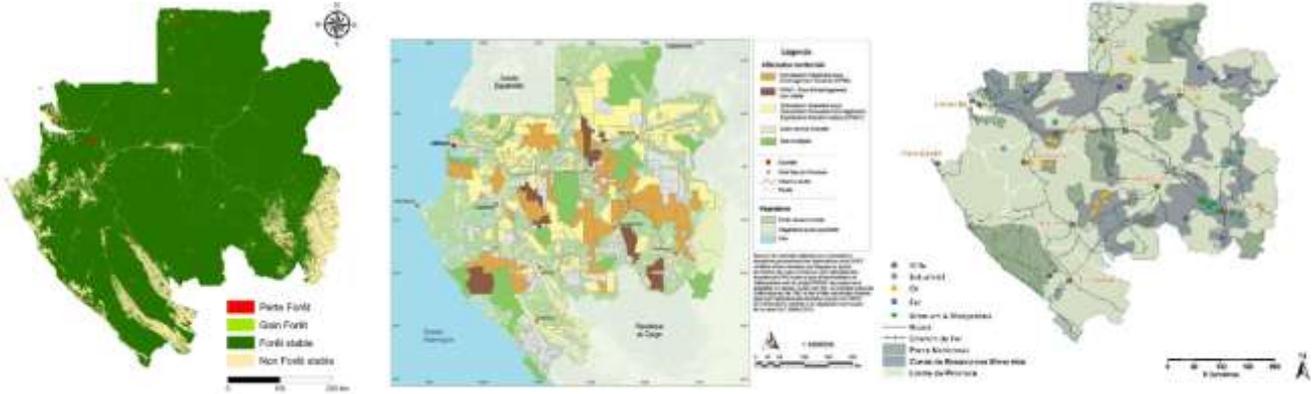
Fait Libreville, le **Jeudi 05 Août 2021**

Les organisations signataires (liste jointe en annexe)

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

9 THÉMATIQUES SECTORIELLES :

- Pétrole
- Mines
- Forêt
- Agriculture et élevage
- Eau et énergie
- Préservation Conservation
- Infrastructures des transports
- Habitat urbain et domaine rural
- Défense



Évaluation du RG en Afrique subsaharienne

Classe assignée	Pays	Score	Montant initial	Score RG	Stabilité de la valeur	Indice de la valeur	Indice de la stabilité	Indice de la transparence	Indice de la gouvernance	Indice de la performance
1	Chad	5	10	10	10	10	10	10	10	10
2	Kenya	10	20	20	20	20	20	20	20	20
3	Nigeria	15	30	30	30	30	30	30	30	30
4	Sierra Leone	20	40	40	40	40	40	40	40	40
5	Chad	25	50	50	50	50	50	50	50	50
6	Sierra Leone	30	60	60	60	60	60	60	60	60
7	Kenya	35	70	70	70	70	70	70	70	70
8	Nigeria	40	80	80	80	80	80	80	80	80
9	Chad	45	90	90	90	90	90	90	90	90
10	Sierra Leone	50	100	100	100	100	100	100	100	100
11	Kenya	55	110	110	110	110	110	110	110	110
12	Nigeria	60	120	120	120	120	120	120	120	120
13	Chad	65	130	130	130	130	130	130	130	130
14	Sierra Leone	70	140	140	140	140	140	140	140	140
15	Kenya	75	150	150	150	150	150	150	150	150
16	Nigeria	80	160	160	160	160	160	160	160	160
17	Chad	85	170	170	170	170	170	170	170	170
18	Sierra Leone	90	180	180	180	180	180	180	180	180
19	Kenya	95	190	190	190	190	190	190	190	190
20	Nigeria	100	200	200	200	200	200	200	200	200

